

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 décembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4721)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 2985

présenté par
Mme Luquet

ARTICLE 62

Compléter l'alinéa 9 par la phrase suivante :

« Il informe le maire de la commune concernée de ses conclusions. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient, par cet amendement, de faire en sorte que le maire de la commune concernée par l'abattage d'arbres soit informé de la décision du représentant de l'État dans le département quant aux motifs qui ont conduit à la délivrance ou non d'une autorisation.